

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°14, mars 2012

DOSSIER DU MOIS

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr

Atelier technique des
ESPACES NATURELS

www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Création du parc naturel marin des Glorieuses : zoom sur un territoire particulier

Création du parc naturel marin des Glorieuses : zoom sur un territoire particulier

Par décret n° 2012-245 du 22 février 2012, est créé le 4^{ème} parc naturel marin français sur l'archipel des Glorieuses, après ceux de l'Iroise, de Mayotte et du Golfe du Lion.

Les Iles Glorieuses constituent, avec Juan de Nova, Europa, Bassas da India et Tromelin ce que l'on nomme les « îles Eparses de l'Océan Indien ».

Celles-ci ont été placées depuis le 1^{er} avril 1960 sous l'autorité du ministre chargé de l'outre-mer, lequel a délégué leur administration en 2005 au préfet, administrateur supérieur des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Depuis la loi du 21 février 2007, les Iles Eparses sont rattachées administrativement aux TAAF, dont elles composent le 5^{ème} district. Ces îles sont désormais soumises au principe de spécialité législative, ce qui suppose que seules sont applicables les dispositions législatives et réglementaires comportant une mention expresse à cette fin. Or, les dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, à l'Agence des aires marines protégées, aux parcs naturels marins et à la préservation de la faune et de la flore sont expressément applicables aux TAAF, donc aux îles Eparses, qualifiées de « territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie financière ».

Outre ces spécificités administratives, les Iles Eparses présentent la caractéristique de ne pas disposer de frontières maritimes reconnues par les Etats voisins. Ainsi, Madagascar conteste la souveraineté de la France sur les îles du Canal du Mozambique et sur Tromelin, au nord de la Réunion. Quant à l'Union des Comores, elle revendique la zone économique exclusive des Iles Glorieuses, désormais parc naturel marin.

Bien qu'aucune procédure contentieuse n'ait été introduite devant la Cour Internationale de Justice de La Haye, la France a proposé lors du second sommet des Chefs d'Etats et de gouvernements de la Commission de l'Océan Indien (décembre 1999), de s'engager dans une démarche de « cogestion » de cette zone, démarche concrétisée à ce jour pour Tromelin à travers l'accord franco-mauricien de Port-Louis du 7 juin 2010.

Les activités humaines sur les Iles Eparses sont très limitées. La France maintient une présence permanente de militaires dans les Glorieuses, sur Juan

de Nova et Europa, et entretient une station météorologique sur Tromelin. Ces activités, assimilables à « une habitation humaine ou à une vie économique propre » au sens de l'article 21 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer permettent à la France de revendiquer une zone économique exclusive autour de ces îles.

Hormis cette présence, la principale activité économique des Iles Eparses reste la pêche maritime, soumise elle aussi à un régime bien particulier. En effet, en vertu des dispositions des articles L.955-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « nul ne peut exercer la pêche [dans la ZEE des Iles Eparses] (...) sans avoir obtenu une autorisation ».

Par ailleurs, le décret du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF précise que « l'exercice de la pêche par tous les navires battant pavillon français ou étranger est mené dans le souci de préserver les écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se déploient ». Enfin, l'arrêté du 17 décembre 2008 prévoit que la pêche est strictement interdite dans les mers territoriales des Iles Eparses, « sauf dérogation accordée par le préfet administrateur supérieur ».

Le régime spécifique de la pêche dans les Iles Eparses permettra d'encadrer plus facilement cette activité au sein du nouveau parc naturel marin des Glorieuses, dont l'une des quatre orientations de gestion est de « faire des eaux des Glorieuses un espace d'excellence en matière de pêches durables (côtières et hauturières) ».

Trois représentants de la pêche siègent parmi les 20 membres du Conseil de gestion de ce parc naturel marin qui devra, dans les trois ans, élaborer un plan de gestion selon les quatre orientations fixées par le décret :

- Protéger le patrimoine naturel, particulièrement les tortues, les récifs coralliens et les mammifères marins, notamment par une surveillance maritime adaptée aux enjeux et par la sensibilisation des acteurs et des usagers ;
- Faire des eaux des Glorieuses un espace d'excellence en matière de pêche durable ;
- Faire de cet espace un lieu privilégié d'observation scientifique de la biodiversité marine du canal du Mozambique pouvant intégrer des observatoires pour contribuer à l'amélioration des connaissances ;
- Encadrer les pratiques touristiques et accompagner le développement d'un éco-tourisme respectant le caractère préservé de cet espace.

D'une superficie de 43.000 km², ce parc naturel marin permet à la France de se doter d'une aire marine protégée de plus de 110.000 km² en intégrant le périmètre du parc contiguë de Mayotte. Les deux parcs naturels marins fonctionneront d'ailleurs avec des moyens communs.

La création de ce nouveau parc devrait renforcer la dimension maritime de l'archipel de Mayotte et son rôle dans le contrôle et la gestion des ressources de la zone stratégique du Canal du Mozambique.

Deux autres nouveaux parcs naturels marins sont annoncés dans les mois qui viennent : le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale et le parc naturel marin des pertuis charentais et girondin.

Actualités juridiques

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Réserves naturelles – Une nouvelle réforme favorable au développement des aires marines protégées

L'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025105031&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 est venue clarifier certaines dispositions législatives relatives aux réserves naturelles, en rapprochant les différents statuts des réserves naturelles. La disposition la plus intéressante pour le milieu marin est celle qui autorise désormais les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles Corses à réglementer la pêche (nouvel article L.332-3 I. du code de l'environnement). Cette modification, qui rapproche le régime des réserves naturelles nationales et des réserves régionales et corses, donne désormais compétence aux régions et à la Collectivité territoriale de Corse pour créer des aires marines protégées sans avoir à solliciter du préfet de région ou du ministre chargé de la pêche des arrêtés complémentaires. Par ailleurs, la disposition obligeant les régions à fixer une durée de classement de leurs réserves naturelles est supprimée. Un décret devrait préciser les conditions de mise en œuvre de cette réforme qui sera pleinement applicable au plus tard le 31 décembre 2012.

Parcs naturels régionaux, parcs naturels marins et réserves naturelles – Une réforme de la procédure de classement également favorable au développement d'aires marines protégées

Le décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025199018&fastPos=1&fastReqId=1655874139&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Le décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels marins et aux réserves naturelles vient principalement modifier la procédure de classement des parcs naturels régionaux, la pertinence et la cohérence des limites du territoire étant considérées comme des critères déterminants. Par ailleurs, les parcs naturels régionaux peuvent désormais s'étendre en mer, mais le nouvel article R. 333-5-1.-II du code de l'environnement précise que « le périmètre d'étude d'un parc naturel régional ne peut pas inclure des espaces déjà classés dans un parc naturel marin ou compris dans le périmètre d'étude d'un tel parc ».

Concernant les parcs naturels marins, le décret précise que la procédure de leur création est confiée par les ministres chargés de la protection de la nature et de la mer au préfet maritime et au préfet de département intéressés. Le périmètre d'étude d'un parc naturel marin peut désormais inclure des espaces déjà compris dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional. Dans ce cas, leur classement dans le parc naturel marin emporte abrogation de leur classement préalable dans le parc naturel régional. En revanche, ce périmètre d'étude ne peut inclure des espaces déjà classés en parc naturel régional, ou ayant été classés en parc naturel régional et en cours de renouvellement de ce classement.

Quant aux réserves naturelles, le texte habilite le ministre chargé de la protection de la nature à réglementer la tenue des agents commissionnés et assermentés, afin de faciliter leur identification par le port d'un uniforme commun. Un arrêté à venir viendra préciser les éléments de cette tenue.

Le décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=5AEAFBD46C4C7BC53CFA78ADECE09B61.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000025054282&categorieLien=id

Arrêté du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux, et formulaires CERFA :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120106&numTexte=22&pageDebut=00266&pageFin=00266

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025134953&dateTexte=&categorieLien=id>

Parcs nationaux – Précisions sur les règles de création des parcs nationaux et d'instruction de certaines autorisations

Le décret n° 2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux vient préciser la nature des consultations, locales et nationales, à conduire sur le projet de charte, la manière dont il convient d'articuler un projet de charte avec un schéma d'aménagement régional mis en révision, ainsi que les modalités de délimitation des zones du parc. Pour les espaces maritimes, il est notamment prévu que la consultation sur le dossier de création du parc est étendue aux directions départementales des territoires et de la mer et les directions interrégionales de la mer. Enfin, la contravention de 5^{ème} classe prévue pour les infractions à la réglementation applicable en cœur de parc national est étendue à la circulation et au stationnement de véhicule maritime ou nautique à moteur.

D'autre part, les demandes d'autorisation de travaux en cœur de parc national, ainsi que l'appréciation de leurs conséquences font désormais l'objet de formulaires CERFA spécifiques, dont la liste figure dans un arrêté du 31 décembre 2011.

Droit pénal – Simplification et réforme des polices de l'environnement, applicable à compter du 1er juillet 2013

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II, l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement vient modifier profondément les modalités d'action des agents chargés d'une police de l'environnement, en procédant à la simplification des procédures de contrôle et de sanctions administratives et à l'harmonisation des sanctions pénales. Dans l'esprit des rédacteurs, l'ordonnance, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2013, doit conduire à une uniformisation et une extension des outils de contrôle et de sanctions offerts aux agents chargés de la protection de l'environnement, dès lors qu'elle sera complétée par les textes réglementaires.

La principale innovation du texte réside dans l'introduction dans le Code de l'environnement de « *dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions* » au sein d'un nouveau Titre VII du Livre Ier. Celles-ci ont pour prétention d'uniformiser et d'harmoniser les différents régimes qui s'appliquaient aux nombreuses autorités disposant de pouvoirs de police administrative en matière de protection de l'environnement. Ainsi, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles des aires marines protégées disposeront désormais de nouveaux pouvoirs de police administrative. Dans le cadre d'opérations de police administrative, l'agent qui établit dans un rapport des faits contraires aux prescriptions applicables sera tenu de remettre une copie du document à l'intéressé. Le contrevenant pourra alors faire part de ses observations à l'autorité administrative.

En matière de police judiciaire, un nouveau Chapitre II au sein de ce Titre VII est consacré à la « *Recherche et constatation des infractions* ». Les agents fonctionnaires ou contractuels de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics (ONCFS, ONEMA, parcs naturels marins) sont désormais désignés sous l'appellation d'« *inspecteurs de l'environnement* ». Les règles de procédures sont unifiées (pouvoirs de police de ces agents, délais d'envoi des procès-verbaux). Enfin, l'ordonnance procède également à une harmonisation des sanctions pénales au sein du code de l'environnement. En ce qui concerne les sites Natura 2000, elle crée également une nouvelle infraction dans le cas de refus de se conformer à une mise en demeure de procéder à une évaluation d'incidences, ou de défaut de respect des prescriptions dont une autorisation de travaux serait assortie.

Les dispositions de l'ordonnance, qui modifient de manière importante les pouvoirs des agents en matière de police, ont vocation à être intégrées dans le Code de l'environnement après leur ratification par le Parlement. Elles entreront en vigueur le 1er juillet 2013.

Droit pénal - les gendarmes à nouveau habilités à contrôler les activités des pêches maritimes

Décret n° 2012-36 du 10 janvier 2012 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025135425&fastPos=1&fastReqId=1718041123&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Le décret n°2012-36 du 10 janvier 2012 portant désignation des agents chargés des contrôles de police administrative destinés à assurer le respect des dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime est venu compléter la liste des personnes habilitées en matière de contrôle des pêches. Ce décret ajoute désormais à cette liste les militaires de la gendarmerie nationale. Sous l'empire de l'ancien décret-loi de 1852, les officiers et agents de police judiciaire étaient compétents en matière de contrôle des pêches, et par voie de conséquence les gendarmes. Le décret n° 2010-1056 du 3 septembre 2010 portant désignation des agents chargés des contrôles de police administrative des pêches maritimes, en supprimant les officiers et agents de police judiciaire, avait donc exclu les gendarmes de la liste des personnels habilités en matière de contrôle. Le décret du 12 janvier vise donc à réparer cette lacune. Les contrôles peuvent porter sur toute activité de pêche maritime et d'aquaculture, de transformation, commercialisation, importation et exportation des produits issus de ces activités, ainsi que de fabrication d'engins de pêche maritime.

Stratégie nationale pour la mer et le littoral

Le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5AEAFBD46C4C7BC53CFA78ADECE09B61.tpdjo16v_2?cidTexte=JORFTEXT000025372075&categorieLien=id

Le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade vient traduire les engagements pris par l'Etat dans le cadre du Grenelle de la mer. Ce texte a pour vocation d'organiser la déclinaison locale de la stratégie nationale pour la mer et le littoral qui traite, « dans une perspective de gestion intégrée », de six thèmes :

- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
- la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;
- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques ;
- la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
- la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Le décret identifie un dispositif et des indicateurs de suivi, afin de permettre l'élaboration du rapport que le Gouvernement déposera, tous les trois ans devant le Parlement. Pour chacun de ces thèmes, la stratégie prévoit des objectifs à long terme et à échéance de six ans.

Le décret désigne également les préfets qui auront pour mission de coordonner l'élaboration de ces documents pour les quatre façades métropolitaines.

Pour chaque façade maritime, il sera notamment créé une commission administrative qui assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document stratégique. Elle comprendra notamment les préfets des régions et de départements concernés, ainsi que les directeurs des établissements

Le site du GIP des
Calanques :
www.gipcalanques.fr

Le site de la seconde
conférence internationale
sur les aires marines
protégées pour les
mammifères marins :
<http://second.icmmpa.org>

publics de l'Etat en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection concernant le littoral et les milieux marins ou encore les chefs des services déconcentrés concernés.

Le ministre chargé de l'Ecologie a annoncé en Conseil des ministres que le travail sur la nouvelle stratégie pour la mer et le littoral devrait aboutir à l'été 2013.

Méditerranée – Le projet de Parc national des Calanques définitivement adopté

Le 20 janvier 2012, l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public des Calanques a adopté à une large majorité les dernières modifications de la version 3.1 du projet de Charte. Cette étape est la dernière avant l'adoption, prévue en avril, du décret de création de ce parc qui devrait couvrir 43.500 ha de cœur marin, et 97.800 ha d'aire maritime adjacente.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Vers la création d'un nouveau partenariat mondial pour les océans

En marge du sommet mondial sur les océans de Singapour, la Banque mondiale, de nombreux Etats, des organisations internationales ainsi que des groupes issus de la société civile se sont entendues en vue de la création d'un nouveau partenariat mondial sur les océans. À l'approche de la conférence « Rio+20 » sur le développement durable, qui aura lieu en juin à Rio de Janeiro au Brésil, l'objectif du partenariat est d'attirer l'attention sur la santé des océans. Le Partenariat mondial pour les océans apportera son appui aux pays qui s'emploient à remplir leurs engagements pour l'amélioration de la gestion des océans.

Mammifères Marins - Les recommandations de la seconde Conférence Internationale sur les aires marines protégées pour les mammifères marins (ICMMPA2)

A l'issue de l'ICMMPA2 qui s'est tenue en Martinique au mois de novembre 2011, les participants ont notamment appelé à l'utilisation de la recherche sur les mammifères marins pour s'assurer que leurs zones d'importance soient intégrées au sein du processus d'identification d'aires écologiques ou biologiques de la Convention sur la diversité biologique, à la formation d'une « task force » pour l'élaboration de lignes directrices à destination de l'industrie maritime, et au développement d'un plan d'action pour identifier les lacunes en matière de données.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Ouverture de la consultation publique sur la directive du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

Conformément à la législation communautaire, l'article 19 de la directive n° 2008/56 du 17 juin 2008 (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin) offre aux parties intéressées la possibilité de participer directement à la mise en œuvre de la législation communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les Etats membres sont donc invités par la Commission européenne à ouvrir une consultation publique concernant

Règlement (UE) N°
1343/2011 du Parlement
et du Conseil du 13
décembre 2011
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:347:0044:0061:FR:P>
[DF](#)

l'application de la directive cadre depuis son entrée en vigueur. Cette consultation devra notamment prendre en compte une évaluation de l'état actuel des eaux marines ainsi que l'établissement d'objectifs environnementaux d'ici 2020.

Méditerranée – Politique commune de la pêche

La Commission Générale des Pêches en Méditerranée a adopté lors de sa 33ème session à Tunis du 23 au 27 mars 2009 une « Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le Golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes » sur le fondement des dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM signé à Rome le 24 septembre 1949 et entré en vigueur le 20 février 1952.

Cette recommandation fait suite à un avis du Comité scientifique consultatif selon lequel « plusieurs stocks sont surexploités, certains avec un risque important d'effondrement, et qu'une gestion durable requiert l'adoption de mesures visant à limiter la capture de juvéniles », et estimant qu'il conviendrait « d'interdire l'utilisation des engins remorqués ou fixes ainsi que des palangres pour l'exploitation des ressources démersales sur une zone du plateau et de la pente continentale de l'Est du Golfe du Lion ».

Cette recommandation permet la création d'une zone de pêche réglementée dans le Golfe du Lion dont les limites sont les suivantes : 42°40'N, 4°20'E / 42°40'N, 5°00'E / 43°00'N, 4°20'E / 43°00'N, 5°00'E. Il s'agit d'un espace situé au sein de la ZPE française au large des côtes de la Camargue et de la rade de Marseille.

L'objet de cette « zone de pêche réglementée » est de réguler l'effort de pêche exercé sur les stocks démersaux par les navires utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et de demi-fond, et des filets de fond, qui ne pourra être supérieur à celui de l'année précédant la recommandation (2008). Seuls les navires bénéficiant d'antériorités de pêche sont par conséquent autorisés à y pêcher et les Etats membres de la CGPM doivent en communiquer la liste au Secrétariat.

Le Règlement du Conseil du 13 décembre 2011 permet de conforter cette zone de pêche à accès réglementé à travers sa reconnaissance en droit communautaire. Cette reconnaissance permet de conférer à la Commission une compétence en matière d'exécution des dispositions initialement prévues dans la recommandation de la CGPM, lesquelles sont reprises au sein du règlement communautaire. Enfin, le règlement instaure une période de fermeture des pêcheries de coryphène (*Coryphaena hippurus*) utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP), impose un maillage minimal des filets dans la Mer noire, et interdit l'utilisation de dragues remorquées et de chaluts au-delà de 1 000 mètres de profondeur.

Jurisprudence

Jurisprudence nationale

Pollution de l'estuaire de la Loire – Condamnation de TOTAL

Le 17 janvier 2012, le Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire a condamné la société Total à verser une amende de 300.000 euros ainsi que plusieurs dizaines de milliers d'euros de dommages intérêts aux différentes parties civiles pour des faits de déversement de fioul et de pollution dans l'estuaire de la Loire, à proximité de la raffinerie de Donges. Le 16 Mars 2008, l'estuaire de la Loire avait été pollué suite à la fuite de 500 tonnes de fuel lourd provenant d'une canalisation défectueuse de la raffinerie de Donges. Plusieurs associations de protection de l'environnement et collectivités locales s'étaient alors portées partie civile. Le Tribunal a retenu dans son jugement le préjudice subi « dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer » et les conséquences « nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore ». En revanche, les juges de St-Nazaire n'ont pas reconnu l'existence d'un préjudice écologique, estimant que la société TOTAL, qui n'a pas interjeté appel de ce jugement, avait réparé l'intégralité des atteintes aux milieux naturels.

Méditerranée – Rejets illicites d'hydrocarbures en mer

Mercredi 15 février 2012, la compagnie SDS Navigation SRL a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Marseille à une amende de 750.000 euros pour rejet illicite d'hydrocarbures en mer. Le capitaine du navire a quant à lui été condamné à une amende de 250.000 euros. Le navire, battant pavillon italien, avait été repéré le 22 avril 2010 par un avion de surveillance des douanes françaises entrain de rejeter à la mer une partie de son carburant, à dix-huit kilomètres des côtes, au large de Marseille, au sein de la zone de protection écologique. La Méditerranée constituant une « zone spéciale » au titre de la Convention MARPOL, tout rejet y est interdit. Les demandes d'indemnisation des parties civiles ont également été jugées recevables par le Tribunal.